

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 2 : 1916) du

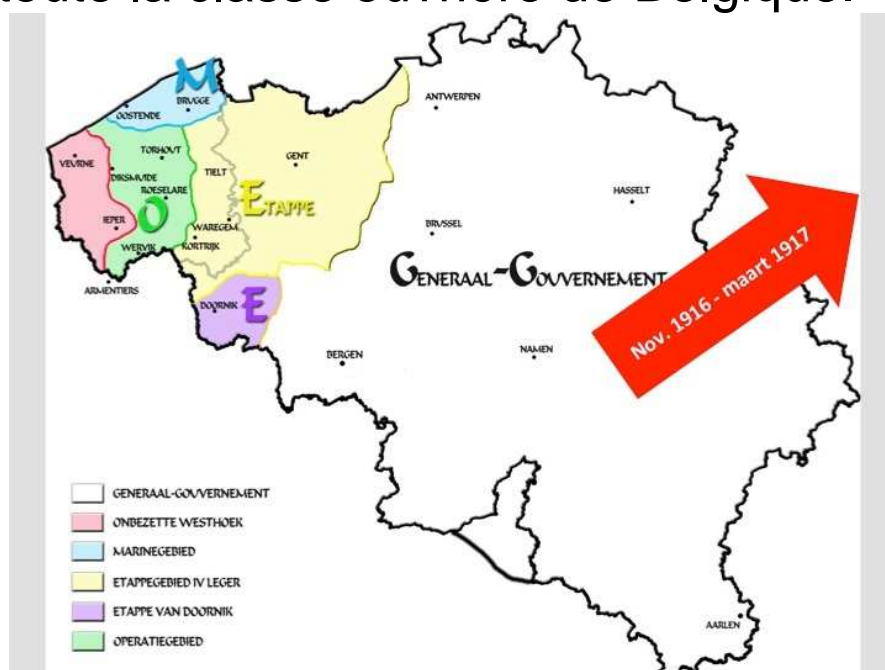
SAMEDI 18 NOVEMBRE 1916

Une intéressante correspondance a été échangée entre la Commission syndicale socialiste de Belgique et le Gouvernement général allemand. Voici ces lettres :

Lettre de la Commission au Gouvernement général
Bruxelles, le 30 octobre 1916.

Excellence :

Les mesures que votre Administration prépare pour forcer les chômeurs à travailler au profit du pays de l'envahisseur, la déportation déjà commencée de nos camarades de la *région des étapes* (**Note**), soulèvent une profonde émotion parmi toute la classe ouvrière de Belgique.



Les soussignés, secrétaires et représentants des grandes centrales syndicales socialistes et indépendantes croiraient manquer à leur devoir s'ils ne venaient pas vous exprimer les sentiments douloureux qui agitent les travailleurs et vous apporter l'écho de leur plainte émouvante.

Ils ont vu enlever les machines de leurs usines (**Note**), réquisitionner (**Note**) les matières premières les plus diverses, s'accumuler les obstacles à la reprise d'un travail régulier, disparaître, l'une après l'autre, les libertés publiques dont ils étaient fiers.

Depuis plus de deux ans, la classe ouvrière, plus que toute autre, parcourt ainsi le plus dur des calvaires, subissant partout la misère et parfois la faim, tandis que ses enfants, au loin, combattent et meurent, sans que jamais elle puisse leur crier de quelle façon son coeur déborde.

Elle a tout supporté dans le calme le plus complet et avec la dignité la plus impressionnante, refoulant ses souffrances, ses plaintes et ses lourds chagrins, sacrifiant tout à son idéal de liberté et d'indépendance. Mais voici que les mesures annoncées vont lui faire toucher le fond de la douleur humaine : des prolétaires – des pauvres, *parce que chômeurs malgré eux* –, citoyens d'un Etat moderne vont être, sans avoir enfreint aucun arrêté ni règlement, condamnés au travail forcé.

Au nom des familles ouvrières où règne en ce moment l'anxiété la plus douloureuse et où vont tomber encore tant de larmes de mères, de fiancées et de petits enfants, nous venons demander à Votre Excellence d'empêcher que cette chose pénible s'accomplisse, contraire au droit des gens (**Note**), contraire à la dignité ouvrière, contraire à tout ce qui fait la valeur et la grandeur de la personnalité humaine.

En vous priant, Excellence, d'excuser notre émotion, nous vous présentons l'hommage de nos salutations distinguées.

Réponse du Gouverneur général :

Bruxelles, le 3 novembre, 1916.

A la Commission syndicale, Bruxelles.

En réponse à votre écrit du 30 octobre 1916, dans lequel vous me priez de renoncer au transport de chômeurs vers l'Allemagne, je vous communique qu'il ne peut être acquiescé à votre demande.

Depuis le début de la guerre une grande partie des ouvriers belges chôment. Les raisons pour cela sont, d'un côté, l'inactivité de beaucoup de travaux industriels à cause du manque de matières premières, par l'isolement provoqué par l'ennemi, d'un autre côté, l'hostilité au travail (*Arbeitsunwilligkeit*).

La longue durée de cette situation commence à manifester des conséquences graves et, comme administrateur du territoire occupé, j'ai le devoir, en vertu du principe du droit international, de prendre contre elles les mesures nécessaires.

Déjà au printemps de l'année 1915, des Belges clairvoyants se sont adressés à moi et m'ont signalé le danger du chômage et de l'horreur au travail (*Arbeitsscheu*). Ils ont souligné que les secours, d'où qu'ils viennent, pèsent à la fois sur l'économie politique belge et qu'ils réduisent également les ouvriers en oisiveté. Cela a pour conséquence que les ouvriers se déprécient physiquement et moralement, qu'en particulier les ouvriers qualifiés perdent leur capacité et leur dextérité et qu'ils seraient ainsi dans le temps de paix futur impropres au travail de l'industrie belge.

Dans cet ordre d'idées et avec la collaboration du ministère belge compétent sont nés au mois d'août 1915 mes arrêtés contre l'horreur au travail (*Arbeitsscheu*), arrêtés qui furent complétés plus tard par l'arrêté du 15 mai 1916 (**Note** : reproduits infra).

Ces arrêtés ne prévoient le travail forcé que dans le cas où le chômeur refuse sans raisons plausibles un travail approprié à ses capacités, qui lui est offert contre un salaire acceptable et qu'il tombe par conséquent à charge de la bienfaisance publique (**Note**). Comme refus justifié est expressément reconnue chaque disposition

concernant le Droit des gens. Ainsi aucun ouvrier ne peut être obligé de participer à des entreprises de guerre. Ces arrêtés reposent sur de saines considérations légales, qui évidemment mettent les intérêts de la communauté au-dessus de la liberté des individus.

Il s'agit ici seulement d'une application efficace de cet arrêté après que l'anomalie, existant déjà en l'année 1915, s'était transformée, au cours des temps, en une calamité publique.

A cette fin, des listes nominales des chômeurs sont à remettre par les bourgmestres. Dans des réunions de présentation, du travail bien rétribué est offert aux chômeurs se trouvant sur les listes, et il est vrai que ce travail doit être fourni en Allemagne parce que dans le territoire du Gouvernement général un nombre restreint de chômeurs peut seulement être employé.

Des chômeurs n'acceptant pas le travail leur offert aux réunions de présentation sont de force déportés en Allemagne. Ils reçoivent là-bas aussi un salaire, mais moindre que celui alloué à ceux qui se sont laissés enrôler comme ouvriers libres.

J'espère qu'on ne devra appliquer ces mesures que dans des cas exceptionnels. Une grande partie de la population simple a, dans ses sentiments sains, bien compris l'état des choses, et c'est par dizaines de milliers que des ouvriers belges sont déjà allés en Allemagne, où, mis sur le même pied que les ouvriers allemands, ils gagnent

des salaires plus élevés que ceux qu'ils aient jamais connus en Belgique et où, au lieu périr dans la misère comme leurs compagnons restés en Belgique, ils se relèvent économiquement ainsi que leur famille.

Après ces explications, vous devrez admettre que par le transport des chômeurs belges vers l'Allemagne, les intérêts économiques de la Belgique restent entièrement sauvegardés.

Les chômeurs ne sont pas jetés dans la faim et la misère comme vous le mentionnez dans votre requête, mais ils reçoivent un salaire plus que suffisant, ce qui leur permet de soutenir efficacement leurs familles restées au foyer. (**Note** : paragraphe **NON** présent chez Brand Whitlock)

Quand vous instruisez les chômeurs dans ce sens, vous leur rendez un meilleur service que si vous les séduisez au refus du travail, obligeant ainsi les autorités allemandes à prendre des mesures sévères. (**Note** : avant-dernier paragraphe chez Brand Whitlock)

S'il faut user de dureté lors de l'enlèvement et aussi si des travailleurs occupés sont enlevés, la faute en incombe aux bourgmestres qui se sont refusés à remettre les listes des chômeurs, ou dont les listes étaient incomplètes. (**Note** : paragraphe supplémentaire présent chez Brand Whitlock)

Le Gouverneur général,
von Bissing, Général en chef.

Et voici la riposte décisive de la Commission syndicale :

Bruxelles, le 14 novembre 1916.

A Son Excellence Monsieur le Baron von Bissing,
Gouverneur général de Belgique.

Excellence :

Les secrétaires et représentants des organisations syndicales socialistes et indépendantes de Belgique ont pris connaissance, avec une douloureuse déception, de la réponse que vous avez bien voulu faire à leur requête du 30 octobre, relative à la déportation des travailleurs vers l'Allemagne, et c'est au nom de la classe ouvrière consciente unanime que nous venons tenter une suprême démarche, afin d'empêcher l'attentat sans précédent dirigé contre sa liberté, ses sentiments et sa dignité.

Vous nous dites que beaucoup de travaux industriels chôment "*à cause du manque de matières premières, conséquence de l'isolement provoqué par l'ennemi.*"

Permettez-nous, Excellence, de vous rappeler que les Puissances Alliées ont manifesté nettement leur intention de laisser venir en Belgique les matières premières nécessaires à nos industries, sous les conditions toutes naturelles qu'on ne ferait plus que les réquisitions conformes à l'article 52 de la Convention de La Haye, c'est-à-dire nécessaires "*aux besoins de l'armée d'occupation*", et qu'une commission internationale, la C.R.B., aurait le droit de surveiller la destination des produits fabriqués.

Au lieu de souscrire à un tel accord, nous avons vu

les autorités occupantes enlever systématiquement les machines-outils, les tours, les foreuses, les raboteuses, les moteurs et les matières premières : les métaux, les cuirs, les laines, les cotons, les huiles ; réquisitionner les produits fabriqués, limiter la production, aggraver sans cesse les difficultés des transactions. Quand des communes ou des comités ont voulu occuper les sans-travail à des entreprises d'utilité publique, les d'obstacles ont été accumulés devant eux, ou finalement, en bien des cas, leurs initiatives ont été enrayées et brisées. En un mot, à mesure que les efforts les plus inlassables s'acharnaient à utiliser le plus de bras possible, on faisait sans cesse de nouveaux chômeurs.

Vous nous dites aussi que le chômage provient de l'hostilité des ouvriers pour le travail. Tout le passé de notre classe ouvrière proteste avec la dernière énergie contre cette accusation. Où est donc, dans le monde, la classe ouvrière qui a su faire d'un aussi petit pays une aussi grande puissance industrielle et commerciale ? Et nous qui, depuis vingt-cinq ans, avons été les témoins enthousiastes des efforts magnifiques de nos frères de travail, en vue de leur relèvement matériel et moral, nous affirmons avec hautement que ce n'est pas dans leurs rangs qu'on trouvera des êtres assez dégradés pour préférer l'aumône d'un secours, qui permet à peine de manger, au salaire honnête gagné par un travail libre et fécond.

Ce qui est vrai, c'est que les ouvriers belges, conformément au même article 52 de la Convention de La Haye, qui ne prévoit des réquisitions de service que "*pour les besoins de l'armée d'occupation*" et dans le cas "*où ils n'impliquent pas l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie*", ont

refusé les offres les plus tentantes ne voulant pas travailler aux tranchées, ni à la réparation des forts, ni dans les usines qui préparent des produits destinés aux armées. C'était leur droit et c'était leur devoir. Leur attitude méritait le respect et non pas la plus humiliante des punitions.

Vous invoquez vos arrêtés du 15 août 1915 et du 15 mai 1916, prévoyant des peines contre les ouvriers secourus qui refuseraient un travail "*répondant à leurs capacités*", offert contre "*un salaire acceptable*". Ceux qui savent avec quel soin et avec précision vraiment minutieuse ont été établies et contrôlées les conditions auxquelles doivent répondre les chômeurs pour avoir droit aux secours, estimeront – peut-être – que ces menaces étaient tout au moins inutiles. Mais, ainsi que vous le dites, ces arrêtés eux-mêmes déclaraient en leur article 2 "*tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens*".

Pour ces cas de refus, l'autorité se réservait la faculté de traduire les récalcitrants devant les tribunaux belges et, plus tard, devant les tribunaux militaires. Il est donc certain que les chômeurs ont le droit de refuser de travailler pour l'un ou l'autre motif approuvé par le droit des gens. Et on aura beau dire qu'il ne s'agit pas ici d'obliger l'ouvrier à participer à des entreprises de guerre, il est trop clair que tout Belge déporté en Allemagne y va tenir la place d'un homme qui, demain, ira renforcer les rangs de l'armée ennemie. Nous voudrions savoir. Excellence, si ces tribunaux fonctionnent.

Vous craignez que le chômage persistant ne déprécie physiquement et moralement les travailleurs. Nous qui les connaissons, avons plus de confiance en

eux ; nous les avons vu souffrir avec un stoïcisme qui n'est que dans les âmes fières et hautes. N'est-ce pas aussi de leur milieu qu'était partie cette belle idée qui consistait à organiser à travers tout le pays, un vaste réseau d'oeuvres d'enseignement pour les chômeurs, afin de développer leurs connaissances techniques et de relever leur valeur professionnelle ? Le Comité national (... de Secours et d'Alimentation) ne fut, hélas, pas autorisé à tenter cette magnifique entreprise. Pense-t-on que ce soit par le travail forcé, exécuté la mort dans l'âme, à la façon des esclaves, que nos malheureux frères garderont leur ressort physique et moral ?



Cours pour chômeurs.

Vous craignez aussi que *"les secours, d'où qu'ils viennent, pèsent à la fin sur l'économie nationale belge"*. Nous avons peine à croire que des Belges, comme vous nous l'apprenez, aient eu le triste courage de reprocher,

sous cette forme, l'amer morceau de pain et le peu de soupe dont vivent depuis des mois tant de familles ouvrières. Que sont, au reste, la douzaine de millions de francs que chaque mois obtiennent 5 à 600.000 chômeurs en comparaison des destructions sans nombre de biens et de vies qu'ont coûtées et que coûtent encore à notre pays les horreurs d'une guerre dans laquelle il n'a pas la moindre responsabilité ?

Avec la foi la plus inébranlable dans nos destinées futures, nous, les premiers intéressés, savons qu'à cela près Flandre et Wallonie ressusciteront glorieuses devant l'histoire.

Excellence,

Notre coeur et notre raison se refusent donc à croire que c'est pour le bien de notre classe et pour éviter une calamité de plus à notre pays, que des milliers de travailleurs sont brusquement arrachés à leurs familles et transportés en Allemagne. Le sentiment public ne s'y est pas trompé, et, aux plaintes douloureuses des victimes, font écho les protestations indignées de la population unanime, s'exprimant par ses mandataires, par ses magistrats communaux, par les constitués, qui sont la plus haute incarnation du droit en notre pays.

Au surplus, la façon arbitraire et brutale avec laquelle on procède à l'exécution de ces tristes mesures a levé tous les doutes sur le but poursuivi. Il s'agit avant tout de procurer de la main-d'oeuvre à l'Allemagne, pour son propre profit et pour le succès de ses armes.

Tandis qu'à Anvers, on ne choisit que parmi les jeunes gens de 17 à 31 ans, soumis au contrôle, dans le Borinage on a appelé tous les hommes de 17 à 50 ans, dans le Brabant wallon tous les hommes de plus de 17

ans sans distinguer entre chômeurs et non-chômeurs. On a pris des gens de toutes professions et de toutes conditions, des boulangers, par exemple, qui n'ont jamais cessé de travailler dans nos coopératives du Borinage, des mécaniciens qui avaient toujours eu de la besogne, des travailleurs agricoles, des commerçants ... A **Lessines**, le 6 courant, 2.100 personnes ont été enlevées, tous les ouvriers jusqu'à **60** ans ! On cite plusieurs cas où des vieillards avec cinq ou six de leurs fils ont été exilés de force!

Des scènes déchirantes se déroulent partout; les malheureux, parqués sur les places publiques, sont l'objet d'un triage rapide ; ils ont été priés de se munir d'un léger bagage ; ils sont conduits de suite à la gare et embarqués dans des wagons à bestiaux ; ils ne peuvent pas dire un dernier adieu à leur famille et n'ont pas de délai pour mettre de l'ordre à leurs affaires, même les plus pressantes ; ils ne savent pas où ils vont, ni pour quel travail, ni pour quelle durée. Enlevés à l'approche de l'hiver, après deux ans de privations n'ayant plus de ressources et non plus les moyens de se munir de vêtements chauds, ni des chaussures indispensables. Quelles privations vont-ils endurer? Comment vivront-ils là-bas ? Comment en reviendront-ils ? Mystère et anxiété qui font couler sans fin les larmes des mères et des petits enfants. Le détresse et le désespoir règnent dans les foyers.

Entendez, Excellence, ces pleurs et ces sanglots ! Ne laissez pas éclabousser notre passé de liberté et d'indépendance. Ne laissez pas violer le droit humain dans ce qu'il a de plus sacré ! Ne laissez pas fouler aux pieds la dignité ouvrière que notre classe a pris tant de siècles à conquérir !

C'est au droit et à l'humanité que nous en appelons. Solennellement, avec l'ardent espoir d'être entendus, car, nous en avons la conviction profonde, par notre voix, à cette heure tragique, c'est la grande voix de la classe ouvrière du monde civilisé tout entier qui, clame sa douleur et sa protestation. »

On a remarqué dans un passage de la lettre du baron von Bissing l'affirmation que les premiers arrêtés visant les chômeurs auraient été pris avec la collaboration de fonctionnaires belges. C'est un des arguments que font valoir ou qu'insinuent l'autorité supérieure allemande et les articles de la presse allemande, chaque fois qu'ils en ont l'occasion, afin d'alléger le poids de la responsabilité qui écrase le gouvernement général. Or, le seul ministère belge qui eut été compétent pour prêter la prétendue collaboration, c'est le ministère de l'industrie et du travail. M. Jean Dubois, secrétaire-général de ce ministère, me dit à ce propos :

- *Non seulement, jamais nous n'avons fait la moindre suggestion au sujet de mesures à prendre contre les chômeurs, mais jamais on ne nous a demandé, du côté allemand, quoi que ce soit ; il n'y a pas eu de la part du ministère ombre de collaboration à la préparation de mesures de ce genre. L'autorité allemande a-t-elle demandé à certains fonctionnaires personnellement des renseignements, une note en vue de mesures*

à prendre et l'un ou l'autre a-t-il eu la faiblesse d'être complaisant ? Je n'en sais rien, je ne connais aucun fait de l'espèce, et, si pareille chose s'était produite, ce serait d'une façon occulte, en une sorte d'aparté entre un fonctionnaire belge et l'autorité allemande.

- *De sorte – ai-je conclu –, que lorsque les Allemands font croire que le ministère belge compétent serait pour quelque chose dans leurs mesures contre les chômeurs, ils calomnient, ils mentent carrément ou jouent sur les mots.*
- *C'est bien cela – me répond M. Dubois. (1)*

(1) Voir 23 novembre, la suite des déportations.

Notes de Bernard GOORDEN.

Nous présentons la première **lettre** en date du 30 octobre (19161030) chez Brand Whitlock, **Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative** (volume 2), chapitre 33 (« *The Press-gangs*»), (reprise, par nos soins, dans la version **française**) :

<http://www.idesetautres.be/upload/19161030%20SYNDICATS%20SOCIALISTES%20VON%20BISSING%20BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201916%20CHAPITRE%2026.pdf>

Il est à noter qu'elle y est **relativement différente** (choix des verbes, etc.) ...

Nous avons inséré une carte de l' *Etappengebiet* (« *territoires de l'Etape* ») en Belgique pendant la première guerre mondiale de 1914-1918, pour la période de novembre 1916 à mars 1917 :

<http://www.lessines-14-18.be/wp-content/uploads/2015/05/cartegvtgeneral.jpg>

Nous l'avons trouvée dans « *Les déportations à Lessines, un cas particulier ?* » :

<http://www.lessines-14-18.be/?p=630>

Edifiant ! « **La Belgique ruinée par les Allemands** », de **Georges RENCY**, est extrait (pages 372-377) de « **La Belgique et la Guerre** » (Volume **1** : **La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale, TROISIÈME PARTIE, CHAPITRE V** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 (2^{ème} édition) ; ; XI-386 pages + 8 **hors-texte**) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20BELGIQUE%20RUINEE%20PAR%20ALLEMANS%20T1%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20pp372-377.pdf>

A lire. « **Les réquisitions : la laine, le cuivre, etc.** » par **Georges RENCY**, constitue le chapitre **XIII** de la **première partie** du volume **1** de **La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition ; pages 90-97)

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20REQUISITIONS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20G>

[UERRE%20T1%20pp90-97.pdf](#)

Des **EXTRAITS** des **Conventions** de **Genève** (22 août 1864) et de **La Haye** (18 octobre 1907), ont été repris notamment dans l'opuscule « **Journées d'août 1914 dans le Luxembourg belge** », pour dénoncer les articles violés par les Allemands, ayant commis des atrocités (violations du **Droit des gens**) lors de l'invasion de la Belgique :

<http://www.idesetautres.be/upload/CONVENTIONS%20GENEVE%201864%20LA%20HAYE%201907%20EXTRAITS%20in%20JOURNEES%20AOUT%201914%20LUXEMBOURG%20BELGE%201915.pdf>

Nous présentons la première **lettre** de von Bissing en date du 3 novembre (19161103) chez Brand Whitlock, **Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative** (volume 2), chapitre 33 (« *The Press-gangs*»), (reprise, par nos soins, dans la version **française**) :

<http://www.idesetautres.be/upload/19161103%20VON%20BISSING%20SYNDICATS%20BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201916%20CHAPITRE%2026.pdf>

Il est à noter qu'elle y est **aussi relativement différente** (choix des verbes, etc.) ...

Arrêté, en date du **15 août 1915**, visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** ».

Arrêté, en date du **15 mai 1916**, (abrogeant celui du **15 août 1915**) visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** ».

A lire aussi. « **La problématique des chômeurs** »

(sous-titre proposé par Bernard Goorden), un extrait de « *Les relations du Comité National avec les autorités allemandes* » par **Georges RENCY**, figurant dans le chapitre **XI** de la **deuxième partie** du volume **1** de **La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition ; pages 198-202)

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20PROBLEMATIQUE%20CHOMEURS%20BELGIQUE%20ET%20LA%20GUERRE%20T1%20pp198-202.pdf>

La photo des « *cours pour chômeurs* » provient de la page 202.

A lire. « ***L'élan de charité. Les comités d'entraide à l'Œuvre. Le groupement des initiatives éparses. Interpénétration des classes. Rapprochement social*** » par **Georges RENCY**, constitue le chapitre **XII** de la **première partie** du volume **1** de **La Belgique et la Guerre (La vie matérielle de la Belgique durant la Guerre Mondiale** ; Bruxelles ; Henri Bertels, éditeur ; 1924 = 2^{ème} édition ; pages 109-113) :

<http://www.idesetautres.be/upload/RENCY%20CHARITE%20BELGIQUE%20ET%20GUERRE%20T1%20pp109-113.pdf>

Nous présentons la deuxième **lettre** en date du 14 novembre (19161114) chez Brand Whitlock, ***Belgium under the German Occupation : A Personal Narrative*** (volume 2), chapitre 33 (« *The Press-gangs*»), (reprise, par nos soins, dans la version **française**) :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Il est à noter qu'elle y est **aussi relativement différente** (choix des verbes, etc.) ...

Dans les « *Protestations des syndicats ouvriers belges au gouverneur général von Bissing* », F. PASSELECQ (pages 345-361) reproduit, avec des commentaires, notamment ces lettres des 30 octobre, 3 et 14 novembre 1916. Les versions de Brand WHITLOCK concordent avec celles de F. PASSELECQ. Celles des journalistes de « ***Cinquante mois d'occupation allemande*** » sont peut-être différentes parce qu'ils auraient traduit à partir d'une version néerlandophone (voire la version allemande d'origine) ...

Il y aura une « *Protestation de la Confédération générale des syndicats **chrétiens** de Belgique* », le 15 novembre ; voir PASSELECQ : pages 351-361)

PASSELECQ, Fernand ; ***Les déportations belges à la lumière des documents allemands*** (avec de nombreux fac-similés et la reproduction de tous les documents belges) ; Paris-Nancy, Berger-Levrault ; 1917, XV-435 pages.

<http://www.bibliotheca-andana.be/wp-content/uploads/large/Deportations.pdf>

Arrêté allemand, en date du 15 août 1915, visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** »

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE,
SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant aller jusqu'à 1.250 francs.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'Assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à six mois.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Le tribunal peut, en outre, ordonner l'application de la mesure prévue à l'article 14 de la loi du 27 novembre 1891 (*Moniteur belge*, p. 3531 et suivantes).

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise, par des secours ou d'autres moyens, le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 12.500 francs; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront jugées par les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance.

ART. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 15 août 1915.

C. C. V. 3298.

Der Generalgouverneur in Belgien
Freiherr VON BISSING,
Generaloberst.

Arrêté allemand, en date du 15 mai 1916, visant « **les chômeurs qui, par paresse, se soustraient au travail** »

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE,
SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

J'abroge l'arrêté du 15 août 1915, paru sous le même titre (*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés* n° 108, p. 889) et arrête ce qui suit :

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses

déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant atteindre 1.000 marks.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à un an.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler.

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les tribunaux et commandants militaires sont compétents pour juger soit les infractions aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, soit les infractions à l'article 1, dirigées contre les autorités et troupes allemandes ou contre les autorités ou associations instituées par moi.

Les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance sont compétentes pour juger les infractions à l'article 1 du présent arrêté qui, en tenant compte de la disposition précédente, ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux et commandants militaires.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

Der Generalgouverneur in Belgien,

Freiherr VON BISSING,

Generaloberst.

G. G. III, 4840